

- COMPTE RENDU -
Réunion du Comité Directeur National
Visio zoom
22 Décembre 2021 - 19h30

Marseille, le 22/12/2021

LIEN ZOOM

<https://us06web.zoom.us/j/87048162049?pwd=OUdySkgyU1RqQW1ZaklJckZzTWFnZDZ09>

Présents :

BURTHERET Catherine - CHEREL Catherine – DI MEGLIO Frédéric – DUMAS Patrick - FELIX-BUISSEZ Valérie – FERRETTI Jean Louis – HAMERS Corinne - LAMBINET Michel – LARVOIRE Isabelle – MIGNON Pascale - PERON Nathalie – RAISIN DADRE Laurent – SCHITTLY Bernard -SERVAL Emmanuel

Absente et excusée : BOISFARD Cyrian - CHANAL Emmanuel - HEITZ Camille - LECORGUILLE Jo - MARAN Vincent - MARGOUET Chantal - ROPERT Yvon - VRIJENS Jo – BOUVET Odile

L'ordre du jour initial d'il y a 20 jours était le cadrage pratique de l'AG ordinaire et l'analyse du futur délibéré du Tribunal prévu le 16/12. Les événements récents relatifs à l'évolution de la situation sanitaire (cf. Tableau du Ministère des Sports) et au délibéré du Tribunal nous font élargir l'OdJ.

Organisation des AG FFESSM, Covid et Tribunal judiciaire
Report de l'AG ordinaire de Lyon et nouvelle AG électorale 23-24 avril 2022 à Lyon

Préambule :

*Vu l'escalade actuelle de la crise sanitaire depuis ces derniers jours (taux d'incidence de la Covid le plus élevé depuis le début de l'épidémie, dans certains départements tels que PACA et AURA).

*Vu les récentes mesures gouvernementales que vous connaissez, destinées à freiner le rebond épidémique de la 5ème vague, avec en plus l'arrivée à venir courant et fin janvier du nouveau variant qui se propage très vite.

*Vu le dernier tableau du 16/12/21 du Ministère chargé des sports sur les mesures sanitaires pour le sport concernant « la Vie associative » du mouvement sportif qui rappelle que les Assemblées Générales et Comités Directeurs qui ne peuvent être reportées doivent systématiquement privilégier le distanciel. Les regroupements à caractère festif ou convivial sont à proscrire.

Ainsi, l'écueil sanitaire vis-à-vis de la tenue de l'AG ordinaire de Lyon prévue les 29-30 janvier 2022 est réel. Sur le plan gouvernance se pose la question de gérer et prévoir en amont pour ne pas subir au dernier moment, et de tenir compte de notre contexte financier très contraint pour la Fédération.

*Vu le délibéré du jugement du Tribunal judiciaire du 16/12/21 visant à procéder à une nouvelle AG électorale avec convocation dans le délai de trois mois.

Résolutions du CDN :

Le CDN du mercredi 22/12/21 réuni en visiozoom décide à l'unanimité des présents les résolutions suivantes :

1ère Résolution : report de date de l'AG ordinaire prévue à Lyon Cité Centre des Congrès, sur les dates de la future nouvelle AG électorale.

Résolution 21/109 :

Vote :

Contre : 0 Abstention : 0

Vote : Adopté à l'unanimité

2ème Résolution : sur le rétroplanning d'une AG électorale, ce dernier étant de 75 jours au moins comme délai entre la convocation et l'AG ou plutôt le début des opérations électorales, il faut rajouter ainsi au moins 8 jours pour la durée choisie liée au vote par correspondance électronique des élections. (NB : c'est cette raison non prise en compte par le passé qui a engendré le défaut statutaire de délai retenu par le jugement pour annuler l'AG électorale de mars 2021. En sachant que ceci existe depuis la mise place de ce type de vote à savoir depuis 2005).

Résolution 21/110 :

Vote :

Contre : 0 Abstention : 0

Vote : Adopté à l'unanimité

3ème Résolution : date et lieu : La date envisagée par le récent CDN en visiozoom dans l'éventuelle nécessité d'une nouvelle AG électorale, avant connaissance même des délibérés du jugement, était centrée sur les 23-24 avril 2022, afin de respecter le délai de 120 jours de fixation de date d'une éventuelle AG par le CDN. Le lieu sera à Lyon, Cité Centre des Congrès.

Résolution 21/111 :

Vote :

Contre : 0 Abstention : 0

Vote : Adopté à l'unanimité

4ème Résolution : liée au contexte sanitaire : le vote par correspondance électronique déjà mis en place tous les 4 ans depuis 2005 pour les élections du Conseil d'administration national pourra être appliqué aussi à l'ensemble des résolutions de l'AG ordinaire associée, comme cela avait été déjà décidé à l'unanimité sur le même contexte sanitaire par la mandature précédente (décembre 2020), ceci dans le respect des recommandations gouvernementales.

Résolution 21/112 :

Vote :

Contre : 0 Abstention : 0

Vote : Adopté à l'unanimité

5ème Résolution : en cas d'évolution de la crise sanitaire devant faire annuler le présentiel des AG d'avril, celles-ci se feraient avec les votes exclusivement en correspondance électronique. Le bureau de surveillance électoral a été constitué au complet et gèrera tout le long le processus électoral, quel

qu'il soit. Il s'agit de Tony Merle président de la Commission Nationale Juridique (ou son représentant), de Sophie Maes Directrice Administrative et de deux sages nommés précédemment : Michel Bué et Gaby Vasseur.

Résolution 21/113 :

Vote :

Contre : 0 Abstention : 0

Vote : Adopté à l'unanimité

Ces résolutions seront communiquées au Bureau de Surveillance Électorale.

Conclusions des délibérés du jugement du 16/12/21

En préambule, il faut rappeler que c'est l'ancienne équipe dirigeante qui a organisé les élections de mars 2021 après des modalités discutées en CDN, et non pas l'équipe dirigeante actuelle. Le Comité Directeur national est dirigé par le bureau directeur avec 4 personnes à des postes clés. Sur la mandature 2017-2021, ils étaient tenus respectivement par Mr JL Blanchard Président – Mr F Merlo Président adjoint – Mr JL Dindinaud Trésorier Général – Mr S Grandjean Secrétaire Général.

« Le tribunal statuant par jugement contradictoire et en premier ressort :

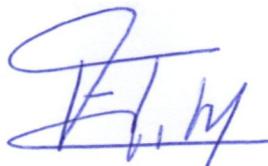
- * Déboute Mr JL Dindinaud de sa demande tendant à ce que les résultats de la tentative de conciliation du 24 mai 2021 soient tenus pour acceptés ;
- * Annule les opérations électorales tenues au sein de la FFESSM du 20 au 27 mars 2021 ;
- * Enjoint à la FFESSM de procéder à la convocation d'une nouvelle AG électorale dans le délai de 3 mois de la signification du présent jugement ...
- * Déboute Mr JL Dindinaud de sa demande tendant à la désignation d'un administrateur ad hoc ;
- * Condamne la FFESSM à payer à Mr JL Dindinaud la somme de 4.000e en application de l'article 700 du code de procédure civile. »

Précisions pour répondre aux questions :

Un communiqué va être réalisé et envoyé aux clubs, Sca et O.D, y seront mentionnées de façon simplifiée les références aux résolutions et des précisions sur le périmètre de ces AG.

CLOTURE DE LA VISIO 22H00

Fred DI MEGLIO Président



Jean Lou FERRETTI Secrétaire Général

